



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 janvier 2009

[...]

[...]

Objet: *plainte contre la Police de Bruxelles-Capitale-Ixelles*

Monsieur,

En séance du 23 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant Sections réunies, a examiné vos plaintes relatives au fait que les services de police de la zone Bruxelles-Capitale-Ixelles vous ont adressé une invitation à payer une amende en néerlandais ainsi qu'un rappel en néerlandais dans le cadre d'une proposition de perception immédiate alors que vous êtes francophone et domicilié dans une commune de Bruxelles-Capitale.

*
* *

La CPCL constate que la perception immédiate est un acte judiciaire (Cassation, le 17 avril 1950 – rapport Saint-Rémy, Doc. Chambre, 331-1961-62, n°7). Elle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (Cfr. avis 37.199 du 2 janvier 2006 et 38.036 du 11 mai 2006).

En conséquence, la CPCL se déclare incompétente.

Il est loisible au plaignant de s'adresser à Monsieur De Clerck, Ministre de la Justice chargé du contrôle des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire (boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]